

GE_GERICHTE ATA/7/2014 vom 7. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_7_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/7/2014 du 7 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/7/2014 del 7 gennaio 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 49 al. 1 LPFisc ; art. 140 LIFD par renvoi de l'art. 145 LIFD). 2)

C'est à juste titre que les recourants n'invoquent plus, dans leur recours devant la chambre de céans, des erreurs de calcul et de transcription au sens des art. 58 LPFisc et 150 LIFD, lesquels ne visent pas les erreurs concernant la formation de la volonté de l'autorité qui a rendu sa décision, mais celles intervenues dans l'expression de cette volonté (H. CASANOVOA, in Commentaire romand, LIFD, 2008, n. 1 ad art. 150 LIFD). L'omission par les recourants et leur mandataire de compléter la rubrique 32.10 des déclarations d'impôt 2002 à 2008 constitue en effet une erreur de fond, qui n'aurait pu au surplus être corrigée au moyen de ces dispositions légales que si l'intimée l'avait reprise par inadvertance (H. CASANOVA, op. cit., n. 3 ad art. 150 LIFD), ce qui n'est manifestement pas le cas. 3)

Aux termes des art. 55 LPFisc et 147 LIFD, une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office : a. lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts ; b. lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure ; c. lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé (al. 1) ; la révision est exclue lorsque le requérant a invoqué des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui (al. 2). 4)

En vertu des art. 56 LPFisc et 148 LIFD, la demande de révision doit être déposée dans les nonante jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans qui suivent la notification de la décision ou du prononcé.

Par analogie avec l'art. 124 al. 1 let. d de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il s'agit là d'une question qui relève de la recevabilité, et non du fond, au contraire de celle de savoir si le requérant a tardé à découvrir le motif de révision invoqué. La découverte du motif de révision implique que le requérant a une connaissance suffisamment sûre du fait nouveau pour pouvoir l'invoquer, même s'il n'est pas en mesure d'en apporter une preuve certaine ; une simple supposition ne suffit pas. S'agissant plus particulièrement d'une preuve nouvelle, le requérant doit pouvoir disposer d'un titre l'établissant ou en avoir une connaissance suffisante pour en requérir l'administration (Arrêts du

- 11/14 - A/706/2012 Tribunal fédéral 4A_222/2011 du 22 août 2011 consid. 2.1 et 4C.111/2006 du 7 novembre 2006 consid. 1.2 et les références citées). Il appartient au

requérant d'établir les circonstances déterminantes pour la vérification du respect du délai précité (Arrêt du Tribunal fédéral 4A_222/2011 précité consid. 2.1). 5)

En l'espèce, l'AFC-GE a admis dans ses avis de taxation 2009 des cotisations sociales du recourant sous la rubrique 32.10 et la société SFER, la mandataire nouvellement chargée de remplir les déclarations fiscales des époux, a indiqué au mari que l'omission de faire valoir cette déduction pour les années 2002 à 2008 était incompréhensible, ce avant le 8 mars 2011, date de l'entretien téléphonique du recourant avec le collaborateur de son ancienne fiduciaire qui remplissait les déclarations du couple.

Dans ces circonstances, le recourant savait, ou à tout le moins devait savoir, dès le mois de février 2011 ou au plus tard le 8 mars 2011, que ses cotisations sociales étaient en principe déductibles, y compris pour la période de 2002 à 2008. 6)

Le contribuable qui mandate une fiduciaire pour remplir sa déclaration d'impôt n'est pas déchargé de ses obligations et responsabilités fiscales, mais doit supporter les inconvénients d'une telle intervention (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_307/2008 du 22 août 2008 consid. 2.4 et 2A.351/2002 du 5 novembre 2002 consid. 4.2, publié in RDAF 2003 II 632 ; ATA/687/2013 du 15 octobre 2013 consid. 17c). La faute d'un avocat ou d'un autre mandataire est opposable à son mandant (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.829/2005 du 1er mai 2006 consid. 3.3, publié in SJ 2006 I 449). 7)

Partant, le fait que l'ancien mandataire, Sofider S.A., ait maintenu sa conviction que les cotisations sociales n'étaient pas déductibles au-delà du 8 mars 2011 n'est d'aucun secours au recourant. 8)

Compte tenu de ces circonstances et du fait que la demande de révision devait être déposée au plus tard nonante jours après le 8 mars 2011, soit le lundi 6 juin 2011, la demande de révision des recourants est irrecevable.

Il est précisé que le prétendu nouveau motif invoqué au stade du présent recours et relatif à une violation d'une règle essentielle de la procédure au sens des art. 55 al. 1 let. b LPFisc et 147 al. 1 let. b LIFD ne pourrait, si tant est qu'il puisse être un motif de révision, être apprécié indépendamment des autres motifs, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un fait nouveau mais tout au plus d'une appréciation nouvelle. 9)

Par ailleurs, une appréciation erronée d'une preuve ou une erreur dans l'application du droit – en l'occurrence l'éventuelle déductibilité des cotisations sociales – ne constitue pas, en principe, un motif de révision (ATF 111 Ib 209 consid. 1 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C_177/2011 précité consid. 2 ;

- 12/14 - A/706/2012 2P.198/2003, rendu sous l'ancien droit en matière d'IFD et publié in RDAF 2003 II 640 ; cf. aussi H. CASANOVA, op. cit., n. 8 ad art. 147 LIFD).

La demande de révision est ainsi également irrecevable parce que les motifs invoqués ne constituent pas des motifs de révision, mais portent sur une erreur de droit ou d'appréciation commise par la mandataire. 10) Par surabondance, le recourant devait, dans la procédure de réclamation, énoncer tous ses griefs à l'encontre des décisions de taxation concernant les années 2002 à 2008 (cf. dans ce sens ATF 111 Ib 209 consid. 1 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_177/2011 du 24 mai 2011 consid. 2). L'intéressé n'ayant pas agi de la sorte et ayant, dès lors, manqué à son obligation de diligence - avec laquelle il s'agit de se montrer strict - dans la procédure ordinaire, il est forclos (ibidem). En particulier, le recourant pouvait, avant de signer les déclarations, voire à la réception des avis de taxation, constater qu'aucune

cotisation sociale n'était retenue et s'en inquiéter. En effet, ses comptes d'exploitation et de pertes et profits réservaient ses cotisations sociales d'indépendant, les formulaires de déclaration mentionnaient une telle déduction et les guides de l'AFC-GE l'explicitaient. Au surplus, sous cet angle également, le recourant ne peut se prévaloir des erreurs de sa mandataire, qui lui étaient opposables. Une révision est en conséquence en l'espèce exclue par les art. 55 al. 2 LPFisc et 147 al. 2 LIFD.

Point n'est donc besoin d'examiner plus avant si le fisc n'a pas tenu compte de toutes les pièces nécessaires à l'appréciation du cas, ni, a fortiori, s'il aurait dû demander au contribuable un complément d'information relatif aux déductions en cause. A cet égard, tandis qu'il appartient à l'autorité fiscale de démontrer l'existence d'éléments créant ou augmentant la charge fiscale, le contribuable supporte le fardeau de la preuve des éléments qui réduisent ou éteignent son obligation fiscale (ATF 133 II 153 consid. 4.3 ; 121 II 257 consid. 4c/aa ; ATA/687/2013 précité consid. 7i) ; s'agissant de ces derniers, il appartient au contribuable non seulement de les alléguer, mais encore d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (ibidem). L'intimée n'était donc en l'occurrence en tout état de cause pas tenue, malgré la mention « (avant déduction cotisation AVS patronale) » sous l'indication du bénéfice de l'exercice, de procéder à des investigations concernant d'éventuelles cotisations sociales du contribuable. 11) Au vu de ce qui précède, même si elle avait été recevable – ce qui n'est pas le cas –, la demande de révision des recourants ne pouvait qu'être rejetée. 12) Il s'ensuit que le jugement doit être confirmé et le recours formé contre celui-ci rejeté.

- 13/14 - A/706/2012 13) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants, qui succombent entièrement (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.